



# Statuts

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2018

## Préambule

---

Les Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elles remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Elles sont ouvertes à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Elles respectent les opinions et les croyances de chacun. Elles réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

## Article 1 : Création

---

Il est constitué en Bretagne une association régie par la loi 1901, dénommée : Union Bretonne pour l'Animation des PAys Ruraux, désignée sous le sigle U.B.A.P.A.R., sa durée est illimitée. Son siège social est à Augan, il peut être transféré dans tout autre local sur simple décision du Conseil d'Administration. L'AG en sera informée.

## Article 2 : Finalité

---

L'UBAPAR a pour finalité de contribuer à l'animation et au développement des territoires (et des pays) de Bretagne et notamment du milieu rural, en favorisant la participation de tous les acteurs.

## Article 3 : Buts

---

Les buts de l'UBAPAR, à travers sa diversité territoriale et celle de ses membres sont :

- Comprendre aujourd'hui les enjeux de la société par l'information, la documentation, le conseil, l'accompagnement, la formation, les études...
- Soutenir une dynamique solidaire des acteurs du développement rural.
- Etre force de proposition et de mise en œuvre de projets pédagogiques fondés sur l'éducation populaire.
- Etre un espace de réflexion, d'échange, de mutualisation, d'élaboration de « stratégies » collaboratives pour contribuer au développement des territoires.
- Favoriser la mise en place d'actions avec les partenaires (institutionnels, associatifs...).

Elle met en place des actions :

- de formation
- d'échange et de mutualisation
- de coordination
- d'information
- d'études, de conseil et d'accompagnement

et toute autre action en adéquation avec ses missions.

## Article 4 : Ressources

---

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'État, de la Région, des collectivités territoriales
- des conventions et produits des diverses activités
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 5 : Assemblée Générale

---

### **Composition de l'Assemblée Générale.**

Elle se compose de 3 collèges :

- **Collège A, associations** : toutes les associations d'éducation populaire adhérentes au projet associatif de l'UBAPAR, à jour de leur cotisation.
- **Collège B, coopératives** : les structures (SCIC, SCOP...) participant de l'économie sociale et solidaire adhérentes au projet associatif de l'UBAPAR et à jour de leur cotisation.
- **Collège C, individuels** : les individuels et auto-entrepreneurs, à jour de leur cotisation.

### **Répartition des voix à l'Assemblée Générale**

- **Collège A, associations** :
  - 3 voix par structure employeuse > ou = 1 ETP
  - 2 voix par structure non-employeuse ou < 1 ETP
- **Collège B, coopératives** :
  - 2 voix par structure
- **Collège C, individuels** :
  - 1 voix par tranche de 20 personnes

### **Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Elle se réunit sur convocation du Président:

- en session normale : une fois par an.
- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Un délégué ne peut disposer de plus de 2 mandats en plus de sa propre voix.

L'Assemblée Générale élit son Conseil d'Administration au bulletin secret (si demandé par une personne), son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximal de 6 mois après la clôture des comptes, le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle des associations et personnes physiques.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délégués doivent avoir 16 ans au moins.

## Article 6 : Conseil d'administration

---

### **Composition du CA**

Le Conseil d'Administration est composé au plus de :

- 8 personnes représentant des personnes morales associatives (chaque structure peut présenter un candidat),
- 2 représentants par commission permanente,
- 5 personnes représentant les coopératives,
- 2 individuels,
- le/la délégué.e régional.e, à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

L'union veillera à tendre vers la parité au sein du conseil d'administration.

Le CA se réserve la possibilité de coopter des membres en cours d'année dans la mesure où cela ne dépasse pas le nombre maximal de membres.

### **Fonctionnement du conseil d'administration :**

Le Président peut, en accord avec le Bureau, inviter à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet, notamment les élus régionaux, et les représentants des services de l'Etat ...

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Pour délibérer valablement la majorité des membres élus doit être présente ou représentée.

Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, il peuvent être remboursés de leur frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prépare au besoin le Règlement Intérieur et le soumet à l'Assemblée Générale pour décision.

## Article 7 : Bureau

---

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au bulletin secret (si demandé par une personne) et pour un an, son bureau qui prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes et les dépenses sont contrôlées par le/la Président.e ou le/la Trésorier.ère.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son/sa Présidente ou par toute personne dûment mandatée par lui/elle à cet effet.

Des co-présidences sont possibles. Des binômes sont souhaitables pour les postes de président.e, secrétaire, trésorier.e. Une collégiale peut être instaurée.

## Article 8 : Règlement intérieur

---

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

## **Article 9 : Modification / Dissolution**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute que sur proposition :

- du Conseil d'Administration.
- ou de 1/4 au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins 10 jours avant sa réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des mandats sont portés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à une associations bretonne partageant les mêmes buts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.